



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ 2018-16077

portant approbation de la délibération n° 2018-013 « PECHE A PIED-CDPM 22-B » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2017-15098 du 2 août 2017 portant approbation de la délibération n° 2017-011 « PAP-CRPM-A » du 30 juin 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2017-15104 du 3 août 2017 portant approbation de la délibération n° 2017-011 « PECHE A PIED-CRPM-b » du 30 juin 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2017-15257 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n° 2018-013 « PECHE A PIED-CDPM-22-B » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche situés sur le littoral des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-14142 du 16 décembre 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-081 « PECHE A PIED-CDPM-22-B » du 2 décembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 avril 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La chef de l'unité réglementation et droits à produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2018-013 DELIBERATION « PECHE A PIED-CDPM 22 -B » DU 30 MARS 2018

FIXANT LES CONDITIONS DE PECHE A PIED PROFESSIONNELE SUR LES SECTEURS DE PECHE SITUES SUR LE LITTORAL DES COTES D'ARMOR

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.921-20 ;
- VU les articles D. 921-67 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU la délibération 2018-002 « PAP-CRPM-A » du 12 janvier 2018 du Comité régional fixant les conditions d'attribution de la licence et des timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération du Comité régional fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des animaux marins sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la région Bretagne ;
- VU l'avis du groupe de travail Pêche à Pied du CRPMEM en date du 10 novembre 2017 ;
- VU La consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 30 mars 2018

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur le littoral de la région Bretagne,
Sans préjudice des dispositions des arrêtés de Préfecture de Département relatifs au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants et des arrêtés de classement administratif,

ADOPTE

Article 1 - Mesures applicables à l'ensemble des gisements de pêche à pied des Côtes d'Armor

1.1) Le calendrier de pêche sur les gisements classés du littoral des Côtes d'Armor sera fixé par décision du Président du CRPM de Bretagne, sur proposition du président du Comité Départemental des Côtes d'Armor et après avis du président de la commission Pêche à pied du CRPMEM Bretagne.

1.2) Il est créé au sein du Comité Départemental des Côtes d'Armor un Groupe de Travail Pêche à Pied composé :

- D'un président du Groupe de Travail, pêcheur à pied élu au Conseil du CDPMEM des Côtes d'Armor et désigné par ce dernier ;
- De tous les pêcheurs à pied professionnels dont le permis de pêche à pied a été délivré par les affaires maritimes dans les Côtes d'Armor.

Cette structure consultative sera chargée de conseiller le président du Comité Départemental des Côtes d'Armor pour une gestion pérenne de la ressource.

1.3) La pêche à pied professionnelle de coquillages sur ces gisements ne peut avoir lieu qu'à pied, sans recours à un véhicule terrestre à moteur.

1.4) La pêche ne s'exerce qu'à la main. Pour les palourdes et les coques, les seuls outils autorisés sont la pelle, la binette, la fourche, la griffe à dents et le râteau.

Les fourches et râteaux peuvent être munis d'une coiffe et doivent répondre aux caractéristiques fixées en annexe à la présente délibération

1.5) Les coques pêchées doivent être calibrées manuellement à l'aide d'un crible avec une grille dont les barreaux seront espacés de 18 mm minimum et 19 mm minimum uniquement sur le gisement du Goas Treiz. Le tri de la pêche doit s'effectuer sur l'estran. L'usage du crible ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Le tri des coquillages doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par les détenteurs de licences et de timbres.

Article 2 – Mesures particulières à certains gisements

2.1) Précision sur les jours de pêche ouvrables sur le gisement de Binic

Durant la période d'ouverture, la pêche des coques sur le gisement de Binic est interdite le samedi et le dimanche.

2.2) Pêches des moules sur les gisements du quartier maritime de Saint Briec

La pêche des moules sur les gisements et garderies du littoral du quartier maritime de Saint Briec pourra être ouverte Toute l'année. Les jours ouvrables seront précisés par une décision du Président du CRPM de Bretagne, après avis du président de la commission Pêche à pied du CRPMEM Bretagne et sur proposition du président du Comité Départemental des Côtes d'Armor.

Article 3 – Points de déchargement et traçabilité des captures

3.1) Seuls les sites suivants peuvent être utilisés pour le déchargement des produits pêchés à pied :

Espèce / Gisement	Lieu(x) de déchargement autorisé(s)
Coques et Palourdes de la baie de Saint Briec	Point d'accès de Bon Abri (Hillion), Cale de St Guimond, Pointe de Lermot, Plages des Bleuets (St-Laurent) Cale sur la plage des Nouelles (St-Laurent)
Coques et Palourdes de la baie de Binic	Cale de la Cocotte et cale située derrière le môle nord du port
Moule - Garderie de Saint Cast - Garderie de Plevenon - Garderie d'Erquy - Garderie de Dahouet - Garderie de Portrieux	Ports de Saint Cast, Erquy, « Bon Abri » (Hillion), Saint Quay Portrieux, Dahouet, Plage du sable d'Or : Cale Saint Michel et la Cale du vieux bourg
Coques et Palourdes – La ville Ger en Rance	Au lieu dit « bar – camping de la Ville Ger » A la Cale de Mordreuc à Pleudihen-sur-Rance A la cale de Plouër-sur-Rance
Coques et palourdes - Banc du Guer	Cale du Pont Roux. Cale du Beg Hent
Coques et Palourdes – Plougrescant / Pleubian	Zone maréicole et Port béni
Coques et Palourdes – Goastrez (Trebeurden)	Parking de Goas-treiz
Coques et Palourdes Arguenon/Lancieux	Cale rue des Haas et Plage des 4 Vaux Port de la Houle CAUSSEUL
Huîtres – gisement de Pordic	Cale de la Cocotte, la cale située derrière le môle nord du port de Binic Cale du petit Havre.
Coques et Palourdes La fresnaie	Port Saint Jean et port Nieux la Saudraie

3.2) S'agissant de produits issus d'un classement sanitaire "C", leur transfert depuis leur lieu de pêche après passage en criée vers les unités de transformation se fera avec un bon de transport.

Le transfert des produits issus d'un classement sanitaire "A" et "B" doivent faire l'objet d'autorisations de transport.

3.3) Chaque pêcheur est tenu de renseigner le modèle de déclaration statistique de pêche qui lui a été remis lors de la délivrance du permis et de le retourner mensuellement aux Affaires Maritimes.

3.4) Tous les lots de coquillages stockés à la Maison de la Pêche de Trédez-Locquémeau doivent être identifiés avec une étiquette sanitaire.

Article 4 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2016-081 « PECHE A PIED-CDPM 22 - B » du 02 décembre 2016.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



Caractéristiques des engins de pêche

	Type d'engin		
	Fourche	Râteau	Fourche à dents
Nombre de dents		17	15
Longueur des dents		10 cm	16 cm
Ecartement des dents	1,5 cm	2 cm	2,5 cm
Longueur	34 cm		
Largeur	22 cm	50 cm	35 cm
Maillage de la coiffe		2 cm de coté	2 cm de coté